Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : anglais **N° ICC-01/05-01/13 OA 10**
Date : 29 mai 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président**
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO

Public

Arrêt
relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba rendue par la Chambre préliminaire II le 23 janvier 2015

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo
M[e] Melinda Taylor

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba
M[e] Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Fidèle Babala Wandu
M[e] Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo
M[e] Christopher Gosnell

Le conseil de Narcisse Arido
M[e] Charles Achaleke Taku

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba rendue par la Chambre préliminaire II le 23 janvier 2015 (ICC-01/05-01/13-798),

Après en avoir délibéré,

Rend, à l'unanimité, le présent

ARRÊT

La Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba rendue le 23 janvier 2015 (ICC-01/05-01/13-798) est infirmée.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. L'interprétation et l'application de l'article 60-2 du Statut doivent être compatibles avec les « droits de l'homme internationalement reconnus », conformément à l'article 21-3 du Statut.

2. Lorsqu'elle rend sa décision en application de l'article 60-2 du Statut, une chambre peut déterminer que la détention d'une personne s'est prolongée de manière excessive, même en l'absence d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Cette détermination nécessite de conclure que la condition visée à l'article 58-1-a est remplie et de mettre en balance les risques visés à l'article 58-1-b du Statut qui continuent d'exister et la durée de la détention, en tenant compte de tout élément utile qui a pu retarder la procédure et de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire

3. Le 19 novembre 2013, le Procureur a déposé une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt, notamment à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)[1].

4. Le 22 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire »), dont les fonctions étaient exercées par un juge unique[2], a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre, entre autres, de Jean-Pierre Bemba[3].

5. Le 11 décembre 2014, Jean-Pierre Bemba a déposé une demande de mise en liberté provisoire[4], dans laquelle il demandait à être mis en liberté[5]. Le 2 janvier 2015, le Procureur a répondu, soutenant que la Demande de mise en liberté provisoire devrait être refusée[6].

6. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a rendu une décision[7], dans laquelle elle a ordonné la mise en liberté des quatre autres suspects, à savoir Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido[8].

---

[1] *Prosecution's Application for Warrant of Arrest*, ICC-01/05-67-US-Exp, par. 1. Une version confidentielle a été enregistrée le 27 novembre 2013 (voir ICC-01/05-01/13-19-Conf).
[2] Voir transcription de l'audience du 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-T-1-ENG (CT WT), p. 3, ligne 22, à p. 4, ligne 2.
[3] Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, daté du 20 novembre 2013 et enregistré le 22 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red-Conf (« la Décision relative au mandat d'arrêt »), p. 16. Une version publique expurgée de la version anglaise a été enregistrée le 5 décembre 2013 (voir ICC-01/05-01/13-1-Red2-tENG, p. 15). La version publique expurgée originale, en français, en date du 20 novembre 2013, a été enregistrée le 28 novembre 2013 (voir ICC-01/05-01/13-1-Red2).
[4] *Mr. Bemba's Request for Provisional Release*, ICC-01/05-01/13-782-Conf. Voir aussi *Public Redacted Version of Mr. Bemba's Request for Provisional Release (11.12.14)*, datée du 11 décembre 2014 et enregistrée le 12 décembre 2014, ICC-01/05-01/13-782-Red (« la Demande de mise en liberté provisoire »).
[5] Demande de mise en liberté provisoire, par. 26.
[6] *Prosecution Response to the Bemba Defence Request for Interim Release*, ICC-01/05-01/13-787-Conf, par. 1 et 21.
[7] Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13-703-tFRA (« la Décision du 21 octobre 2014 »).
[8] Décision du 21 octobre 2014, p. 7.

7. Le 23 janvier 2015, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba[9] (« la Décision attaquée »), par laquelle elle a ordonné que Jean-Pierre Bemba soit mis en liberté[10].

B. Procédure devant la Chambre d'appel

8. Le 26 janvier 2015, le Procureur a déposé un acte d'appel contre la Décision attaquée[11]. Le 2 février 2015, il a déposé son mémoire d'appel[12], invoquant deux moyens d'appel : i) la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a analysé de façon erronée et déraisonnable l'article 60-4 »[13], n'a pas correctement analysé l'article 60-2 du Statut[14] et a commis une erreur en concluant que la détention de Jean-Pierre Bemba s'était prolongée de manière excessive[15] ; et ii) la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit et une erreur de fait en mettant Jean-Pierre Bemba en liberté sans imposer de conditions pour compenser les risques énoncés à l'article 58-1-b du Statut[16]. Le Procureur demande à la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée ou, à défaut, de renvoyer la question à la Chambre de première instance pour réexamen en application de l'article 60-2 du Statut[17].

9. Le 9 février 2015, Jean-Pierre Bemba a déposé sa réponse[18], soutenant que l'appel du Procureur devrait être rejeté[19].

10. Le 13 mars 2015, à la suite de la prestation de serment des six nouveaux juges de la Cour le 10 mars 2015 et de l'élection des membres de la Présidence le 11 mars 2015, la Section des appels s'est trouvée composée des juges Silvia Fernández de

---

[9] ICC-01/05-01/13-798-tFRA.
[10] Décision attaquée, p. 5.
[11] *Prosecution's Notice of Appeal of the 'Decision on "Mr Bemba's Request for provisional release"'*, ICC-01/05-01/13-802.
[12] ICC-01/05-01/13-809 (« le Mémoire d'appel »).
[13] Mémoire d'appel, par. 2 et 4 à 9.
[14] Mémoire d'appel, par. 5, 13 et 14.
[15] Mémoire d'appel, par. 6 et 17 à 23.
[16] Mémoire d'appel, par. 2 et 24 à 33.
[17] Mémoire d'appel, par. 34.
[18] *Defence Response to Prosecution Appeal against the 'Decision on Mr. Bemba's Request for Release'*, ICC-01/05-01/13-814 (« la Réponse au Mémoire d'appel »).
[19] Réponse au Mémoire d'appel, par. 1 et 90.

Gurmendi, Sanji Mmasenono Monageng, Christine Van den Wyngaert, Howard Morrison et Piotr Hofmański[20].

11. Le 19 mars 2015, la Présidence a fait droit à la demande de décharge présentée par la juge Christine Van den Wyngaert dans le présent appel et, le 20 mars 2015, a provisoirement affecté le juge Péter Kovács à la Chambre d'appel pour celui-ci[21].

12. Le 29 mai 2015, la Chambre d'appel a rendu son arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision du 21 octobre 2014 (« l'Arrêt *Bemba et autres* OA 5, 6, 7, 8 et 9 »)[22].

III. CRITÈRE D'EXAMEN

13. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté contre une décision accordant ou refusant la mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel « [TRADUCTION] ne va pas examiner *de novo* les conclusions de la Chambre préliminaire, elle intervient uniquement là où se rencontrent des erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure qui entachent d'irrégularité la [d]écision attaquée[23] ».

14. Face à des allégations d'erreurs de droit, la Chambre d'appel ne s'en remet pas à l'interprétation des textes qu'a faite la chambre concernée mais « [TRADUCTION]

---

[20] *Decision assigning judges to divisions*, ICC-01/05-01/13-844, p. 4.
[21] *Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, 20 mars 2015, ICC-01/05-01/13-863 (OA 5) (OA 6) (OA 7) (OA 8) (OA 9) (OA 10) avec annexe publique, ICC-01/05-01/13-863-AnxI (OA 5) (OA 6) (OA 7) (OA 8) (OA 9) (OA 10).
[22] *Judgment on the appeals against Pre-Trial Chamber II's decisions regarding interim release in relation to Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu, and Narcisse Arido and order for reclassification*, ICC-01/05-01/13-969 (OA 5) (OA 6) (OA 7) (OA 8) (OA 9).
[23] *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Judgment on the appeal of Mr Bosco Ntaganda against the decision of Pre-Trial Chamber II of 18 November 2013 entitled* "*Decision on the Defence's Application for Interim Release*", 5 mars 2014, ICC-01/04-02/06-271-Red (OA), par. 29, citant *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2), par. 62, cité dans *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I, 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA), par. 15.

tire ses propres conclusions sur le droit applicable et détermine si [cette] chambre a commis ou non une erreur d'interprétation »[24].

IV. EXAMEN AU FOND

A. La Décision attaquée

15. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a rappelé que les quatre autres suspects avaient été mis en liberté en exécution de la Décision du 21 octobre 2014[25]. Elle a ensuite formulé les attendus suivants :

> **ATTENDU** que, la Décision du 21 octobre 2014 partant de la nécessité primordiale, inscrite notamment à l'article 60-4 du Statut, d'éviter que la durée de la détention préalable au procès ne soit déraisonnable, la Chambre doit à présent examiner d'office cette détention, également à la lumière du stade de la procédure, du caractère documentaire des éléments de preuve pertinents et du fait que ceux-ci avaient déjà été versés au dossier — tous facteurs qui ont aussi eu pour résultat de réduire les risques qu'il soit fait obstacle à la procédure ou à l'enquête ou que leur déroulement soit compromis, que se poursuive la perpétration des crimes ou que soient commis des crimes connexes,
>
> **ATTENDU**, plus précisément, comme indiqué dans la Décision du 21 octobre 2014, que le caractère raisonnable de la durée de la détention doit être mis en balance avec, notamment, les peines prévues par le Statut applicables aux infractions en cause en l'espèce et que, par conséquent, une nouvelle prolongation de la détention préalable au procès rendrait disproportionnée la durée de cette détention,
>
> **ATTENDU** qu'en ce qui concerne la procédure dans l'affaire 01/05-01/13 [portant sur les infractions relevant de l'article 70 alléguées contre Jean-Pierre Bemba], le même raisonnement s'applique à la situation de Jean-Pierre Bemba et que, partant, il est nécessaire et approprié de lui accorder la mise en liberté,
>
> **ATTENDU** que la nature des raisons justifiant la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba dans le cadre de la présente procédure rend inutile l'obtention par la Chambre d'observations supplémentaires de la part de la Défense de l'intéressé,
>
> **ATTENDU**, dans le même ordre d'idées, qu'au moment de son arrestation en exécution de la [Décision relative au mandat d'arrêt], Jean-Pierre Bemba était déjà détenu au quartier pénitentiaire de la Cour dans le cadre de la procédure en

---

[24] *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled 'Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation'*, 17 février 2012, ICC-02/05-03/09-295 (OA 2), par. 20.
[25] Décision attaquée, p. 3.

> cours dans l'affaire ICC-01/05-01/08 devant la Chambre de première instance III,
>
> **ATTENDU** que, faire droit à la [Demande de mise en liberté provisoire] dans le cadre de la présente procédure ne pouvant conduire à la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba en l'absence d'une décision de la Chambre de première instance III dans le même sens, la demande et l'obtention d'observations de la part des États concernés à ce stade ne serviraient aucune fin pratique ou utile[26],
>
> **ATTENDU** que la présente décision est rendue, de toute évidence, sans préjudice de toute conclusion que la Chambre de première instance III pourrait rendre eu égard à la procédure dans le cadre de l'affaire 01/05-01/08[27][.]

16. La Chambre préliminaire a donc fait droit à la Demande de mise en liberté provisoire et ordonné que Jean-Pierre Bemba « soit libéré du quartier pénitentiaire de la Cour, à moins que sa détention ne soit nécessaire pour une autre raison »[28].

B. Premier moyen d'appel

1. Arguments des parties

17. Le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur d'interprétation et d'application de l'article 60-4 du Statut[29], et fait valoir que la mise en liberté en vertu de l'article 60-4 nécessite qu'il ait été conclu à l'existence d'un retard injustifiable imputable au Procureur[30] et qu'en tout état de cause, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit et de fait en concluant que la détention de Jean-Pierre Bemba s'était prolongée de manière excessive[31]. Il affirme en outre que la Décision attaquée semble se fonder uniquement sur l'article 60-4 du Statut[32]. À cet égard, il soutient que la Chambre préliminaire n'a pas « [TRADUCTION] prononcé les conclusions requises, dûment motivé sa décision ou rempli les conditions spécifiques posées à l'article 60-2 », et qu'elle n'a pas, en particulier, conclu que les conditions énumérées à l'article 58-1 du Statut n'étaient plus réunies[33].

---

[26] Décision attaquée, p. 4.
[27] Décision attaquée, p. 5.
[28] Décision attaquée, p. 5.
[29] Mémoire d'appel, par. 2 et 4 à 16.
[30] Mémoire d'appel, par. 7 à 9.
[31] Mémoire d'appel, par. 17 à 23.
[32] Mémoire d'appel, par. 5, 10, 13 et 14.
[33] Mémoire d'appel, par. 5 et 13.

18. Jean-Pierre Bemba soutient que le Procureur n'a relevé aucune erreur dans l'application de l'article 60-4 du Statut par la Chambre préliminaire[34]. Il fait valoir que cette disposition « [TRADUCTION] donne le pouvoir à la [Chambre préliminaire] de [le] mettre en liberté afin d'éviter une prolongation excessive de sa détention préalable au procès[35] ». Il affirme que « [TRADUCTION] [l']expression "à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur" […] ne nécessite pas de la mauvaise foi » de la part du Procureur[36] et que cette formulation « n'est pas exhaustive et ne fait aucunement obstacle au devoir ou au pouvoir qu'a la Chambre de mettre en liberté le suspect dans d'autres circonstances »[37].

19. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que la Décision attaquée ne se fonde pas uniquement sur l'article 60-4 du Statut, arguant que la Chambre préliminaire a tenu compte des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut[38] et que la contestation par le Procureur de la manière dont la Chambre préliminaire les a évaluées ne constitue qu'un simple désaccord[39]. Il fait valoir, en conséquence, que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] a conclu que, selon les informations qui [lui] ont été présentées, [sa détention] n'était pas nécessaire[40] ».

2. Examen par la Chambre d'appel

20. D'emblée, la Chambre d'appel observe que la Décision attaquée dans le cadre du présent appel est quasi-identique à la Décision du 21 octobre 2014, qui se rapporte à la mise en liberté des quatre autres suspects dans cette affaire. À cet égard, la Chambre préliminaire a répété presque mot pour mot les conclusions qu'elle a rendues dans le cadre de la Décision du 21 octobre 2014 s'agissant des points ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut, c'est-à-dire le risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou aux enquêtes et le risque que des crimes connexes soient commis à l'avenir[41] et, s'agissant de l'analyse juridique du caractère raisonnable de la durée de

[34] Réponse au Mémoire d'appel, par. 9 à 20.
[35] Réponse au Mémoire d'appel, par. 6.
[36] Réponse au Mémoire d'appel, par. 14.
[37] Réponse au Mémoire d'appel, par. 19.
[38] Réponse au Mémoire d'appel, par. 38.
[39] Réponse au Mémoire d'appel, par. 45.
[40] Réponse au Mémoire d'appel, par. 38.
[41] Décision attaquée, p. 4. Voir aussi Décision du 21 octobre 2014, p. 4.

la détention, elle a conclu que « le même raisonnement [que celui qui sous-tend la Décision du 21 octobre 2014] s'applique à la situation de Jean-Pierre Bemba[42] ».

21. La Chambre d'appel relève également que, dans l'Arrêt *Bemba et autres* OA 5, 6, 7, 8 et 9 rendu plus tôt aujourd'hui, elle a jugé que la Chambre préliminaire avait commis trois erreurs dans la Décision du 21 octobre 2014, à savoir qu'elle i) avait interprété de manière erronée l'article 60-4 du Statut, ii) n'avait pas correctement mis en balance la durée de la détention et les risques énoncés à l'article 58-1-b du Statut, et iii) n'avait pas dûment évalué les risques énoncés à l'article 58-1-b du Statut[43]. Vu que la Décision attaquée se fonde sur le raisonnement et les conclusions formulés dans la Décision du 21 octobre 2014, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire y a commis les mêmes erreurs.

22. S'agissant du recours de la Chambre préliminaire à l'article 60-4 du Statut, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit car, comme énoncé dans l'Arrêt *Bemba et autres* OA 5, 6, 7, 8 et 9[44], cette disposition traite d'une situation très spécifique et limitée, à savoir la prolongation excessive de la détention avant le procès à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Cependant, à cet égard, la Chambre d'appel relève que, dans cet arrêt, elle a ajouté que, « [TRADUCTION] lorsqu'elle statue en application de l'article 60-3 du Statut, une chambre peut déterminer que la durée de détention de l'intéressé est excessive, même en l'absence d'un retard injustifiable imputable au Procureur[45] ». Elle relève que cette conclusion a été rendue dans le cadre de l'appel en question, qui concernait une décision rendue en application de l'article 60-3 du Statut, et qu'elle l'avait nuancée en déclarant que cela n'empêchait pas une chambre d'examiner le caractère raisonnable de la durée de la détention « [TRADUCTION] dans d'autres contextes pertinents, y compris au regard de l'article 60-2 du Statut[46] ».

23. La Chambre d'appel relève que la Décision attaquée était une décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba, qui avait été

---

[42] Décision attaquée, p. 4.
[43] Arrêt *Bemba et autres* OA 5, 6, 7, 8 et 9, par. 39.
[44] Arrêt *Bemba et autres* OA 5, 6, 7, 8 et 9, par. 40 à 42.
[45] Arrêt *Bemba et autres* OA 5, 6, 7, 8 et 9, par. 43.
[46] Arrêt *Bemba et autres* OA 5, 6, 7, 8 et 9, note de bas de page 78.

déposée notamment en vertu de l'article 60-2 du Statut[47]. À cet égard, elle fait observer que l'examen sur la base de l'article 60-2 ne se fait pas automatiquement dans un délai fixe à la suite de la détention d'une personne en vertu d'un mandat d'arrêt et peut même n'avoir lieu qu'après qu'une longue période s'est écoulée. Pour cette raison, elle considère que « [TRADUCTION] l'interprétation et l'application de l'article 60-2 du Statut doivent être compatibles avec "les droits de l'homme internationalement reconnus", conformément à l'article 21-3 du Statut[48] ». Par conséquent, lorsqu'elle statue en application de l'article 60-2 du Statut, une chambre peut aussi déterminer que la durée de détention de l'intéressé est déraisonnable, même en l'absence d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Cette décision exige de conclure que la condition énoncée à l'article 58-1-a est remplie et de mettre en balance les risques énoncés à l'article 58-1-b du Statut jugés présents et la durée de la détention, « en tenant compte de tout élément utile qui a pu retarder la procédure et de l'ensemble des circonstances de l'espèce[49] ».

24. S'agissant de l'examen mené sur la base de l'article 60-2 du Statut, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a dit que,

> pour statuer sur la base de l'article 60-2 du Statut, la Chambre préliminaire doit « déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention » ; le pouvoir de la Chambre préliminaire « n'est pas conditionné par sa précédente décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt ». Elle doit se prononcer « à la lumière des éléments qui lui sont présentés ». Partant, une décision rendue en application de l'article 60-2 du Statut est une décision prise *de novo*, dans laquelle la Chambre préliminaire doit déterminer si les conditions de l'article 58-1 du Statut sont réunies[50]. [Notes de bas de page non reproduites.]

25. Gardant à l'esprit cette jurisprudence, la Chambre d'appel observe que la Chambre préliminaire a directement examiné la demande de mise en liberté provisoire

---

[47] Voir Demande de mise en liberté provisoire, par. 10 à 18. Jean-Pierre Bemba a également demandé à être mis en liberté sur le fondement de l'article 60-4 du Statut. Voir Demande de mise en liberté provisoire, par. 19 à 24.
[48] Voir Arrêt *Bemba et autres* OA 5, 6, 7, 8 et 9, par. 43.
[49] Voir Arrêt *Bemba et autres* OA 5, 6, 7, 8 et 9, par. 45.
[50] *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 23. Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4), par. 10 et 12.

de Jean-Pierre Bemba au regard de l'article 60-4 du Statut au lieu de mener un examen en bonne et due forme sur la base de l'article 60-2, qui implique de déterminer si les conditions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 58-1 sont réunies. La Chambre d'appel conclut que, ce faisant, la Chambre préliminaire a adopté une approche entachée d'une erreur de droit.

26. Passant à présent à l'erreur de droit s'agissant de l'article 58-1-a du Statut, la Chambre d'appel conclut qu'elle n'affecte pas de manière appréciable la Décision attaquée. Elle relève que les charges portées contre Jean-Pierre Bemba en l'espèce ont été confirmées le 11 novembre 2014 par la Chambre préliminaire[51], qui a déterminé qu'il existait des « motifs substantiels de croire » que Jean-Pierre Bemba avait commis des crimes au sens de l'article 61-7 du Statut[52], ce qui constitue une norme plus stricte que celle des « motifs raisonnables » énoncée à l'article 58-1-a du Statut.

27. Cependant, la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire a commis une erreur en ne menant pas un examen en bonne et due forme des risques énoncés à l'article 58-1-b du Statut, examen également exigé dans le cadre d'une évaluation sur la base de l'article 60-2, et que cette erreur a affecté de manière appréciable la Décision attaquée. Elle relève que la Décision attaquée ne contient aucune analyse de ces risques et aucune référence à cette disposition. À cet égard, elle rappelle que, dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a répété les conclusions qu'elle avait rendues dans la Décision du 21 octobre 2014, selon lesquelles les risques qu'il soit fait obstacle à la procédure ou à l'enquête ou que soient commis des crimes connexes à l'avenir étaient réduits, conclusions qui se rapportaient aux quatre autres suspects, sans expliquer comment ces conclusions s'appliquaient également à Jean-Pierre Bemba et sans mener une évaluation en bonne et due forme de la situation spécifique de ce dernier. La Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire aurait dû mener une évaluation des risques comme l'exige l'article 60-2 du Statut, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes se rapportant à Jean-Pierre Bemba. De plus, vu qu'une évaluation en bonne et due forme des risques énoncés à l'article 58-1-b du Statut n'a pas été menée

[51] Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA (« la Décision relative à la confirmation des charges »).
[52] Décision relative à la confirmation des charges, par. 25.

dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a également commis une erreur en manquant de mettre correctement en balance la durée de la détention et ces risques.

28. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'il est inutile d'aborder le second moyen d'appel du Procureur lié à l'erreur que la Chambre préliminaire aurait commise en n'imposant pas de conditions à la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba.

V. MESURE APPROPRIÉE

29. La Chambre d'appel peut, relativement à un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut, confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). Compte tenu de la conclusion de la Chambre d'appel concernant le premier moyen d'appel, il convient d'infirmer la Décision attaquée. La Chambre d'appel observe que la procédure engagée sur le fondement de l'article 70 n'en n'est plus au stade préliminaire et que la Chambre de première instance VII a désormais été saisie de l'affaire[53]. Partant, la question est renvoyée devant la Chambre de première instance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Au nom du juge président

Fait le 29 mai 2015

À La Haye (Pays-Bas)

[53] Voir La Présidence, *Decision constituting Trial Chamber VII and referring to it the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido*, 30 janvier 2015, ICC-01/05-01/13-805.